



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.8185 - ATLANTIA /
EDF / ACA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 12/10/2016

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32016M8185***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.10.2016
C(2016) 6662 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.8185 - ATLANTIA / EDF / ACA
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

1. Le 16 Septembre 2016, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Atlantia S.p.A., via sa filiale Aeroporti di Roma (« AdR »), et Électricité de France (« EDF »), via sa division d'investissement EDF Invest, acquièrent indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle conjoint de l'ensemble de la Société Aéroports de la Côte d'Azur (« ACA ») par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Atlantia est un groupe italien investissant au niveau mondial dans le domaine des infrastructures et des services associés liés au secteur des transports. Atlantia est en particulier actif dans le secteur aéroportuaire en Italie au travers de sa filiale AdR.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 357 du 29.09.2016, p. 35.

Atlantia est détenue à hauteur de 30,25% par Edizione S.r.l, qui elle-même détient 50,1% du capital d'Autogrill, active dans le secteur des services de restauration destinés aux voyageurs.

- EDF est un producteur et fournisseur d'électricité et, dans une moindre de mesure, de gaz, actif en France et dans le monde. En complément de ses métiers industriels, conformément à ses obligations de couverture des engagements nucléaires de long terme, EDF assure à travers sa division EDF Invest, la gestion des investissements non cotés du portefeuille d'actifs dédiés d'EDF.
 - ACA réalise, développe, renouvelle, entretient, exploite et gère des infrastructures aéroportuaires dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (aéroports de Nice, Cannes-Mandelieu et Saint-Tropez).
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 (c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.